

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Céline Gavelle
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.85
BOÎTE FONCTIONNELLE : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : ICPE-EVESO&DECHETS
/DECHETS/autre ICPE/SITA
CENTRE OUEST à
CHEVILLY /APMD SITA
CENTRE OUEST 2017

Monsieur le Directeur
de la Société SUEZ RV CENTRE OUEST
6 rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 MONLOUIS-SUR-LOIRE

ORLÉANS, le **22 JUIN 2017**

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Vous êtes autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, un centre de tri et une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières ».

Le 29 mars 2017, mes services ont réalisé une visite d'inspection de votre site. Une non conformité récurrente depuis 2015 a été constatée lors de ce contrôle concernant vos installations de stockage de déchets du site en post exploitation « Les Maréchaux » et celui en cours d'exploitation « Les Chancellières ». La charge hydraulique de lixiviats mesurée en fond de certains casiers de ces sites excède très largement la hauteur fixée par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Ce constat, ainsi que les sanctions pénales et administratives auxquelles vous êtes exposées, sont consignés dans le rapport d'inspection qui vous a été communiqué par lettre du 26 avril 2017. Vous disposiez d'un délai d'un mois à compter de cette date pour répondre à l'ensemble des écarts relevés le 29 mars 2017.

A ce jour, vous ne m'avez pas apporté de réponse ni d'échéancier sur les mesures correctives que vous envisagez de mettre en place.

L'excès de charge hydraulique des lixiviats en fond des anciens casiers de stockage de déchets non étanchés sur leur partie inférieure pourrait impacter les eaux souterraines. Cette situation est susceptible de porter atteinte à l'environnement ainsi qu'aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, je me vois contraint de vous mettre en demeure conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, par arrêtés dont vous trouverez ci-joint copies, de respecter dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel précité.

Mes services restent à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Hervé JONATHAN

Copie transmise pour information à :

- ☐ M. le Maire de CHEVILLY
- ☐ UD 45 DREAL



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E

**de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV CENTRE OUEST
pour son installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation
sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieu-dit « Les Maréchaux »**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral « codificatif » du 13 février 2001 autorisant la S.A GENET à étendre le centre d'enfouissement technique pour déchets ménagers et assimilés, à exploiter un centre de conditionnement de produits recyclables sur le site et une plate-forme de compostage au lieu-dit « Les Maréchaux sur le territoire de la commune de Chevilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage de déchets non dangereux et la plate-forme de compostage exploités par la société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit « Les Maréchaux » à Chevilly ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2015 faisant suite à l'inspection des installations situées à Chevilly, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » exploitées par la société SITA CENTRE OUEST réalisée le 13 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2016 faisant suite à l'inspection des installations exploitées par la société SITA CENTRE OUEST à Chevilly, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » réalisée le 19 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2017 faisant suite à l'inspection des installations exploitées par la société SUEZ RV CENTRE OUEST (ex SITA CENTRE OUEST) à Chevilly, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » réalisée le 29 mars 2017 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que la charge hydraulique mesurée en fond des alvéoles 4 et 5 du site « Les Maréchaux » à Chevilly excède la hauteur maximale admise ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que la charge hydraulique de lixiviats mesurées en fond de certains casiers du site « Les Maréchaux » à Chevilly excède la hauteur maximale acceptée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2017 du site « Les Maréchaux » à Chevilly, l'inspecteur de l'environnement a mis en évidence le même constat ;

Considérant que l'excès de charge hydraulique des lixiviats en fond des anciens casiers de stockage de déchets non étanchés sur leur partie inférieure est susceptible d'impacter les eaux souterraines ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté ministériel susvisés ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SUEZ RV CENTRE OUEST (siège social : ZA de Conneuil - 6, rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE), exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chevilly est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Charge hydraulique de lixiviats en fond des anciens casiers de stockage de déchets du site « Les Maréchaux »

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures correctives et nécessaires afin de satisfaire aux dispositions :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

« [...] »

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé... »

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Chevilly, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **22 JUIN 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Diffusion à

- ☐ M. le Maire de Chevilly
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E

**de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV CENTRE OUEST
pour ses installations de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieu-dit « Les Chancellières »**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Chevilly au lieu-dit "Les Chancellières" en mode bioréacteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2015 faisant suite à l'inspection des installations exploitées par la société SITA CENTRE OUEST à Chevilly, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » réalisée le 13 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2016 faisant suite à l'inspection des installations exploitées par la société SITA CENTRE OUEST, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » à Chevilly réalisée le 19 avril 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2017 faisant suite à l'inspection des installations exploitées par la société SUEZ RV CENTRE OUEST (ex SITA CENTRE OUEST) à Chevilly, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » réalisée le 29 mars 2017 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que la charge hydraulique mesurée en fond de l'alvéole 4 du site « Les Chancellières » à Chevilly excède la hauteur maximale admise ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que la charge hydraulique de lixiviats mesurée en fond de certains casiers du site « La Chancellière » à Chevilly excède la hauteur maximale acceptée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2017 du site « Les Chancellières », l'inspecteur de l'environnement a mis en évidence le même constat ;

Considérant que l'excès de charge hydraulique des lixiviats en fond des anciens casiers de stockage de déchets non étanchés sur leur partie inférieure est susceptible d'impacter les eaux souterraines ;

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SUEZ RV CENTRE OUEST (siège social : ZA de Conneuil - 6, rue Gaspard Monge 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE), exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chevilly, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Charge hydraulique de lixiviats en fond des anciens casiers de stockage de déchets du site « Les Chancellières »

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures correctives et nécessaires afin de satisfaire aux dispositions :

- de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

« [...] »

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé... »

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Chevilly, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **22 JUIN 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Diffusion à

- ☐ M. le Maire de Chevilly
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)

